

VISÉ POUR... A LA RECETTE
 PARIS LE 09 JAN. 2002
 5
 1355
 DEUX CENT CINQUANTE
 L'ÉTAT
 DE PARIS
 DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
 DE LA DÉPARTEMENT DE PARIS
 DE LA COMMUNE DE PARIS

Greffe du Tribunal de
 Commerce de Paris
 6288
 22 JAN 2002

TERROT
 SOCIETE ANONYME
 A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
 CAPITAL SOCIAL : 7.293.000 FRANCS
 SIEGE SOCIAL : 96, Boulevard Sébastopol (75003) - PARIS
 RCS PARIS B 542 005 210 (54 B 00521)
 SIRET N° 542 005 210 00019

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 31 DECEMBRE 2001

L'AN DEUX MILLE UN
 ET LE TRENTE ET UN DECEMBRE à DIX HEURES

Les actionnaires de la Société TERROT, Société Anonyme au capital social de 7.293.000 Francs, ayant son siège social sis 96, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542 005 210 (54 B 00521) se sont réunis audit siège social sur convocation du Directoire selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été constitué une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée générale en entrant en séance.

Les Co-Commissaires aux Comptes Titulaires, ont été régulièrement convoqués dans les formes et délais prévus par la Loi.

L'assemblée générale est présidée par Madame Bajlâ GELRUBIN en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance.

Monsieur Charles GELRUBIN et Monsieur Michel GELRUBIN sont désignés en qualité de Scrutateurs.

Madame Michèle PELISSIE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus du TIERS des actions composant le capital social de la société et que par conséquent l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement statuer.

Cette feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'assemblée.

* * *
(Handwritten signatures and initials)

*

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les lettres de convocation, savoir :
 - Copies des lettres simples aux actionnaires ;
 - Copies de la lettre recommandée adressée aux Commissaires aux Comptes avec les avis de réception ;
- La feuille de présence à l'assemblée générale certifiée exacte par les membres du bureau à laquelle sont annexés les procurations des actionnaires représentés ;
- Le rapport établi par le Directoire ;
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes ;
- Les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 Novembre 2001
 - . Récépissé de dépôt de la société TERROT N° 00076729
 - . Récépissé de dépôt SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." n° 00076727
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "LE PUBLICATEUR LEGAL" N°130 des 20/21 Novembre 2001 dans lequel est paru l'avis du projet de fusion pour les deux sociétés ;
- Le rapport établi par le Commissaire aux apports ;
- Le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris du rapport du Commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;

Puis, Madame la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prescrits par la Loi ont été déposés au siège social de la société à la disposition des actionnaires dans les délais légaux ou adressés à eux sur leur demande.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

*

The block contains four handwritten signatures in black ink. From left to right: 1. A signature that appears to be 'F. G. B.'. 2. A signature that appears to be 'A. G.'. 3. A signature that appears to be 'H. G.'. 4. A signature that appears to be 'H. P.'.

L'assemblée générale est réunie ce jour en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Lecture du rapport établi par le Directoire sur le projet de fusion par voie d'absorption de la Société "S.E.M.I."
- Lecture du rapport établi par le Commissaire aux Apports sur l'évaluation des apports ;
- Lecture et approbation du projet de fusion signé entre la société TERROT et la société "S.E.M.I."
 - . approbation de l'évaluation du patrimoine transmis
 - . approbation des conditions et modalités de l'opération
- Affectation du boni de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société S.E.M.I., société absorbée ;
- Réactualisation de l'objet social suite à l'opération de fusion ;
- Modification corrélative de l'article 2 "OBJET SOCIAL" des statuts ;
- Conversion du capital social en EUROS (conversion de la valeur nominale des actions à l'Euro supérieur près, soit : 26 Euros) ;
- Augmentation du capital social pour les besoins de la conversion d'une somme de : 23.544,37 Francs correspondant à la différence entre le capital converti en EUROS et sa valeur actuelle en FRANCS et, ce, par incorporation à due concurrence de primes ou de réserves figurant au bilan ;
- Modification corrélative de l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts ;
- En application de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce : proposition d'une augmentation de capital qui serait réalisée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités légales ;

16
[Signature]

*

[Signature]

MP
[Signature]

Madame la Présidente donne lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration portant sur :

- le projet de fusion par absorption de la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "SEMI"
- la conversion du capital social en Euros.
- la mise en harmonie des statuts avec la Loi relative aux nouvelles régulations économiques.

Puis, lecture est donnée :

- du projet du traité de fusion
- du rapport du conseil d'administration
- du rapport établi par le Commissaire aux apports

*

Ces lectures terminées, Madame la Présidente déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent toutes explications et précisions complémentaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger nécessaires et utiles de présenter.

Certains actionnaires ayant alors demandé des explications et précisions, Madame la Présidente a satisfait aux demandes de renseignements sollicités par les membres de l'assemblée.

Puis, personne n'ayant plus demandé la parole, Madame la Présidente a mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé le 15 Novembre 2001, ainsi que ses annexes, avec :

- La SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I."
SOCIETE ANONYME
au capital social de 300.000 Francs
Ayant son siège social : 94, Boulevard Sébastopol
(75003) PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PARIS sous le numéro B 712 010 057 (71 B 01005)

aux termes duquel cette Société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif à la Société TERROT,

BG Bf Hf [Signature] [Signature]

RECONNAIT AVOIR ENTENDU LA LECTURE :

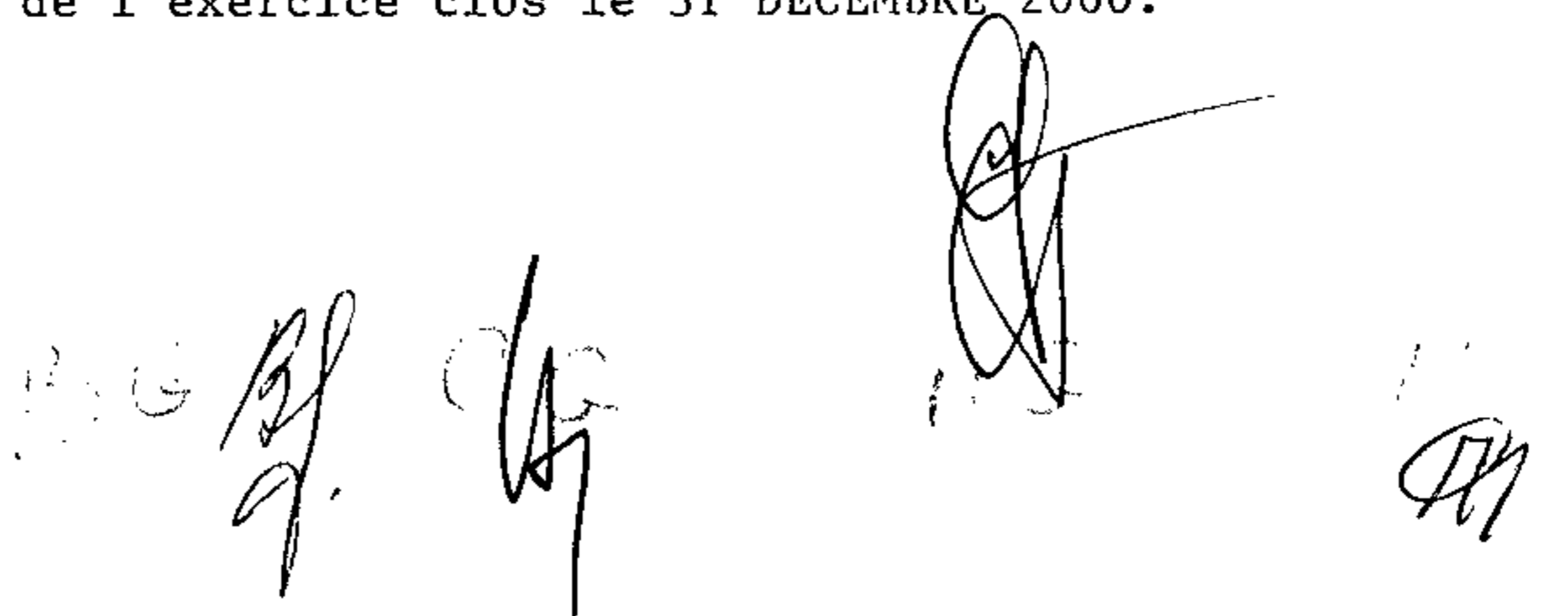
- du rapport du Directoire,
- du projet du traité de fusion et de ses annexes,
- du rapport du Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 10 Octobre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

- DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance du projet de fusion et de ses annexes ainsi que du rapport du Commissaire aux Apports,

- APPROUVE la convention de fusion purement et simplement dans toutes ses dispositions, telle qu'elle est présentée
- DECIDE LA FUSION par voie d'absorption de la SOCIÉTÉ D'ENTRETIEN DE MATÉRIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I."
ladite fusion ayant un effet rétroactif au Premier Janvier 2001 comme il est prévu dans la convention de fusion
- APPROUVE la transmission universelle du patrimoine de la Société SOCIÉTÉ D'ENTRETIEN DE MATÉRIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." ainsi que l'évaluation qui en a été faite .
- PREND ACTE :
 - QUE, dès lors que la Société TERROT a toujours détenu, depuis la date de dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital social de la Société "S.E.M.I."
 - . conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la Société TERROT contre des actions de la Société "S.E.M.I." en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital social de la Société TERROT.
 - . conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "S.E.M.I."
 - QUE, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la Société "S.E.M.I." en date du 28 Juin 2001 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000.



- QUE du fait que la fusion est réalisée au cours du second semestre de l'exercice 2001, en conformité des dispositions de l'article L 258 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, un état comptable intermédiaire arrêté au 30 Septembre 2001 a été établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels et vérifié par le Commissaire aux Comptes de la société.
- CONSTATE que toutes les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies
- DECIDE que la fusion de la Société TERROT avec la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." est définitive, la Société "S.E.M.I." étant de ce fait DISSOUE à compter de ce jour de plein droit sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

- TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté soit : 12.203.207 F
 et la valeur des titres de la Société "S.E.M.I." -
 dans les écritures de la Société TERROT soit : (6.572.866 F)

 se traduit par un BONI de fusion ressortant à : 5.630.341 F

Elle décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, le cas échéant, sur ce BONI DE FUSION, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion.
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner à ce BONI DE FUSION, ou au solde de celui-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

- QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au DIRECTOIRE les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'appot-fusion, effectuer toutes formalités et dépôt où besoin sera et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Notamment tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Michel GELRUBIN Président du Directoire de la société TERROT à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce qui sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des sociétés participantes.

B G B J . C H U G M

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Michel GELRUBIN à l'effet de : . déposer le projet du traité de fusion au rang des Minutes de Maître Louis Marc JACQUIN, Notaire, 43, Avenue Hoche (75008) PARIS.

. d'établir, s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des biens immobiliers apportés, dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation des biens et droits immobiliers de la société "S.E.M.I." . de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour le besoin de la publicité foncière.

Cette résolution, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

- CINQUIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, du fait de l'opération de fusion, décide de réactualiser l'objet social par extension aux activités de la société absorbée et de modifier en conséquence l'article 2 "OBJET SOCIAL" de la manière suivante :

" ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, le commerce
"de gros, demi-gros, détail, ventes, commissions, représentation de
"toutes marchandises, de tous articles de bonneterie, tricots, tissus
"et fournitures,

"L'entretien, la réparation, la garantie, soit directement soit pour
"le compte de tiers, de tous matériels industriels ou autres,

"L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location
"desdits matériels,

"Le dépôt, l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets et marques
"de fabrique pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus,

..... le reste de cet article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- SIXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du DIRECTOIRE, décide d'exprimer en EUROS le capital social de la société TERROT dont le montant s'élève à : 7.293.000 Francs pour 42.900 actions de 170 Francs de nominal et, ce au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour UN (1) EURO à : 6,55957 F.

Ce capital social ressort à : 1.111.810,68 Euros pour 42.900 actions de 25,92 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

BG BF LH [Signature] MP [Signature]

- SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur, soit 26 EUROS, ce qui fait au total une différence de : 3.589,32 EUROS, soit : 23.544,37 FRANCS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de : 3.589,32 EUROS pour le porter de : 1.111.810,68 EUROS à : 1.115.400 EUROS - UN MILLION CENT QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS - et, ce, par par prélèvement de pareille somme de 3.589,32 Euros - (23.544,37 Francs) sur le poste "AUTRES RESERVES" figurant au bilan.

Après cette augmentation de capital, l'assemblée générale prend acte que le poste "AUTRES RESERVES" sera ramené d'un montant de 14.010.000 Francs à un montant de : 13.986.455,63 Francs - (2.132.221,41 Euros).

Cette résolution mise aux voix EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

- HUITIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

"- Article 6 - CAPITAL SOCIAL -

" Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT "QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.115.400 Euros).

" Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENTS ACTIONS "(42.900) actions de VINGT SIX EUROS (26 Euros) chacune de valeur "nominale entièrement souscrites et entièrement libérées.

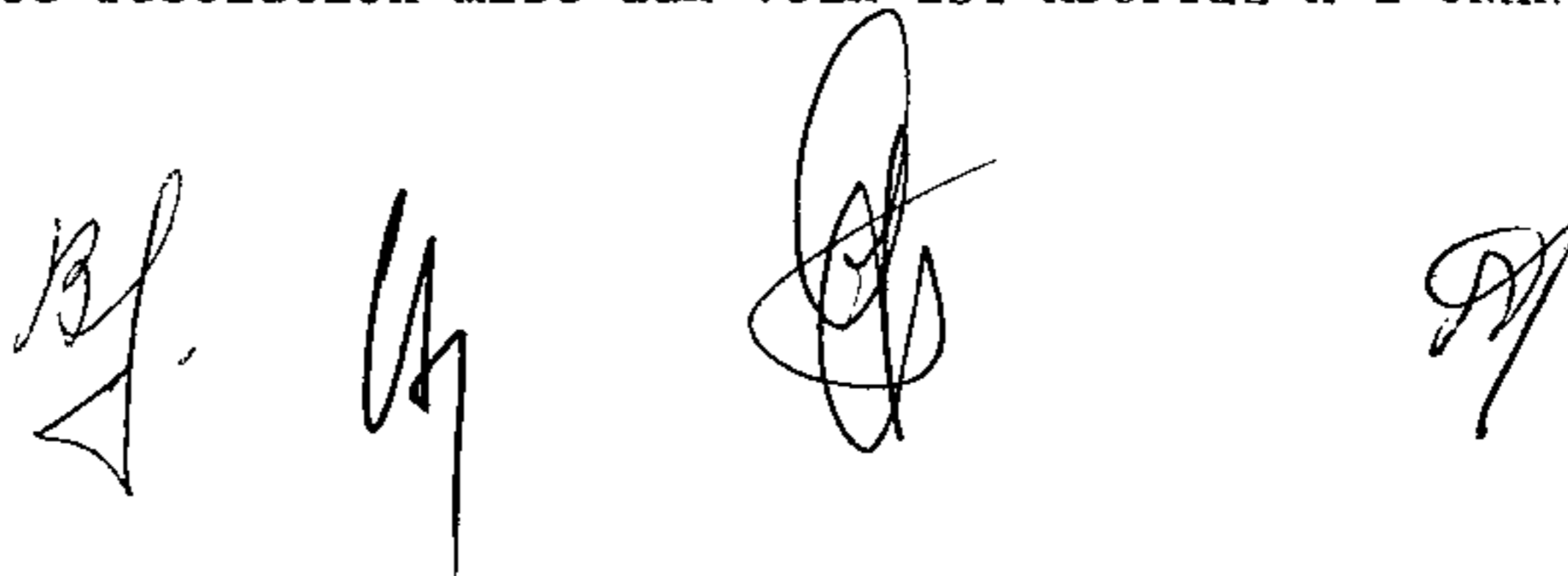
Cette résolution mise aux voix EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

- NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du DIRECTOIRE et ayant examiné le projet de résolution proposé conformément aux dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, désapprouve cette proposition considérant qu'elle n'est pas opportune dans l'immédiat.

En conséquence l'assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu à augmentation du capital social au titre de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce.

Cette résolution mise aux voix EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.



- DIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original du procès verbal des présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicités légales et d'inscription modificatives au Registre du Commerce.

Cette résolution mise aux voix EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée.

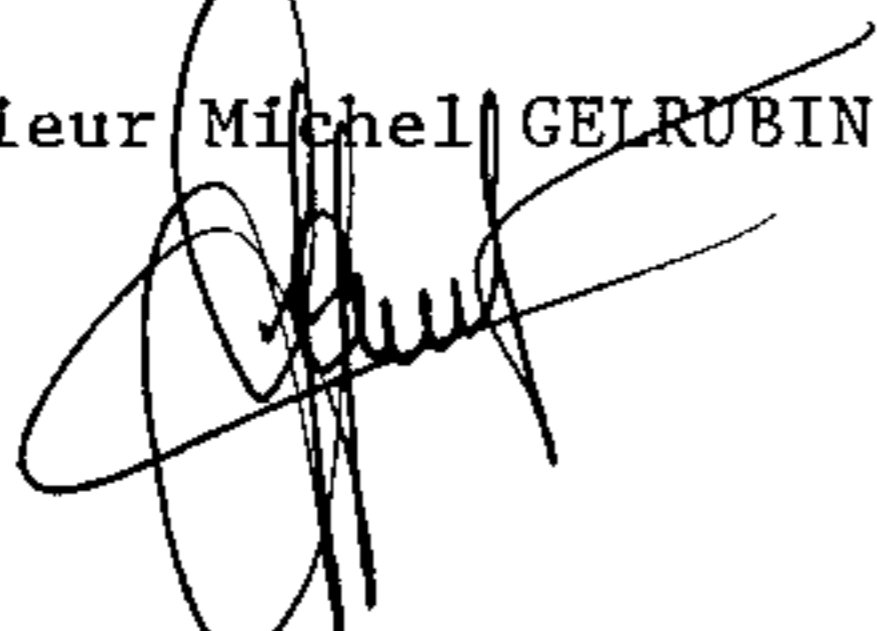
De tout ce qui précède, il est établi le présent procès verbal qui est signé par les membres du bureau après lecture.

LA PRESIDENTE
Madame Bajlâ GELRUBIN

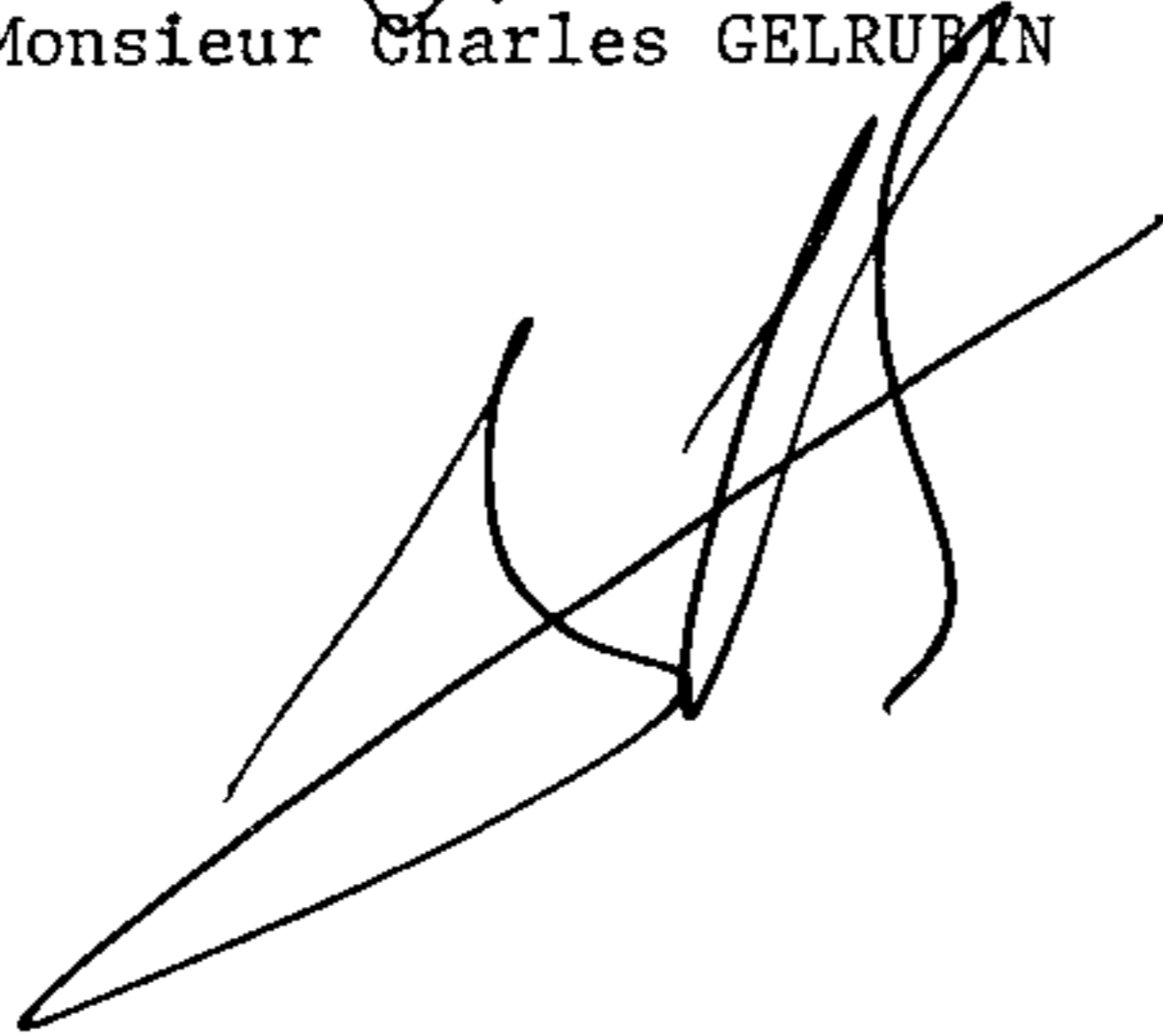


LES SCRUTATEURS

Monsieur Michel GELRUBIN



Monsieur Charles GELRUBIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Michèle PELISSIE



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(ARTICLE 236-6 DU CODE DE COMMERCE)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel GELRUBIN
demeurant : 74, Avenue Paul Doumer
(75016) PARIS

Agissant en qualité de Président du Directoire
de la société :

TERROT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital social actuel de : 1.115.400 Euros

Dont le siège social est sis :

96, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

de PARIS sous le numéro B 542 005 210 (54 B 00521)

SOCIETE ABSORBANTE

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée
Générale Extraordinaire de la société réunie le
31 Décembre 2001 et par les Membres du Directoire réunis
le 5 Novembre 2001.

ET :

- Monsieur Charles GELRUBIN
demeurant : 48, Boulevard du Général Leclerc
92200 NEUILLY S/SEINE

Agissant en qualité de DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL ayant
pour sigle "SEMI"

Société Anonyme

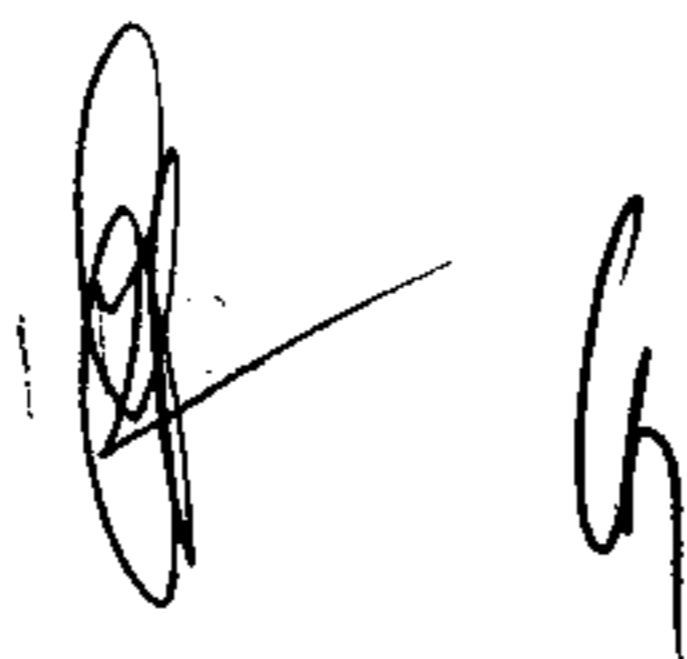
Au capital social de : 300.000 Francs

Dont le siège social est : 94, Boulevard Sébastopol
(75003) PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de PARIS sous le numéro B 712 010 057 (1971 B0 1005)

SOCIETE ABSORBEE

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes
d'une délibération du Conseil d'Administration réuni
le 5 Novembre 2001



DECLARENT : à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS QUE :

- 1) La Société TERROT et la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." ayant envisagé le principe de leur fusion, par voie d'absorption de la seconde par la première, ont arrêté le projet de fusion-absorption des deux sociétés.

Ce projet a été respectivement signé par les soussignés en leur qualité de représentant les sociétés participantes, par acte sous seing privé en date à PARIS du 15 NOVEMBRE 2001.

- 2) Ce projet contenait les mentions prévues par l'art.254 du Décret 67-236, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la Société "S.E.M.I." seraient d'un point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la Société TERROT, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Il contenait également les mentions exigées par la Loi dans le cadre des dispositions de l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce et disposait que la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATRIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." serait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la fusion.

- 3) A la requête de Monsieur Michel GELRUBIN, agissant en qualité de Président du Directoire de la société TERROT et de Monsieur Charles GELRUBIN agissant en qualité de Directeur Général de la SA "S.E.M.I." Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, sur Ordonnance rendue le 10 Octobre 2001 a désigné Monsieur Pierre SARDET du Cabinet MAZARS & GUERARD, 125, Rue de Montreuil (75011) PARIS en qualité de Commissaire aux Apports.

La Société TERROT détenant, à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des parts sociales de la Société "S.E.M.I." il n'y a pas eu lieu à la désignation d'un Commissaire à la Fusion et, ce, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

- 4) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de chacune des sociétés participantes, savoir :
 - Au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société ABSORBANTE (Récépissé de dépôt du 20 Novembre 2001 n° 00076729)
 - Au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société ABSORBEE (Récépissé de dépôt du 20 novembre 2001 n° 00076727)
- 5) En application de l'article 255 du Décret 67-236 du 23 Mars 1967 l'avis du projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales "LE PUBLICATEUR LEGAL" n° 130 des 20 et 21 Novembre 2001 pour les deux sociétés.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.



-6) Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

. Récépissé n°

-7) Compte tenu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce il n'y a pas eu lieu à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "S.E.M.I." société ABSORBEE.

- 8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TERROT, société absorbante, en date du 31 DECEMBRE 2001, a approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

La Société TERROT détenant à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des actions de la société "S.E.M.I." il n'y a pas eu lieu à augmentation de son capital social puisque aucun rapport d'échange n'a eu à être effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TERROT a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la Société S.E.M.I.

9) Ladite Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société TERROT a par ailleurs décidé :

- la réactualisation de l'objet social suite à l'opération de fusion et la modification corrélative de l'article 2 "OBJET SOCIAL" des statuts.

- la conversion du capital social de la société TERROT en EUROS par augmentation du capital et la modification corrélative de l'article 7 des statuts.

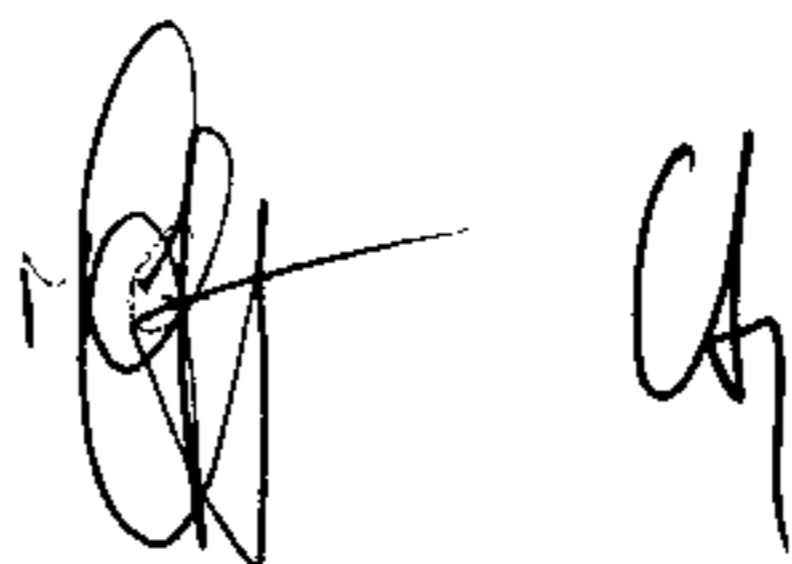
10) L'avis de la réalisation de la fusion et des modifications statutaires de la société TERROT a été publié dans le journal d'annonces LEGALES "LE PUBLICATEUR LEGAL" en date 09/11/02 du : Numéro

11) L'avis de dissolution de la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." a été publié dans le journal d'annonces légales "LE PUBLICATEUR LEGAL" en date du : 09/11/02. Numéro

*

DEPOTS : Seront déposés au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS dont dépend le siège social de chaque société participante, et, en deux exemplaires, pour chacune des dites sociétés :

- la présente déclaration



SERONT DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE PARIS dont dépend
la Société ABSORBANTE :

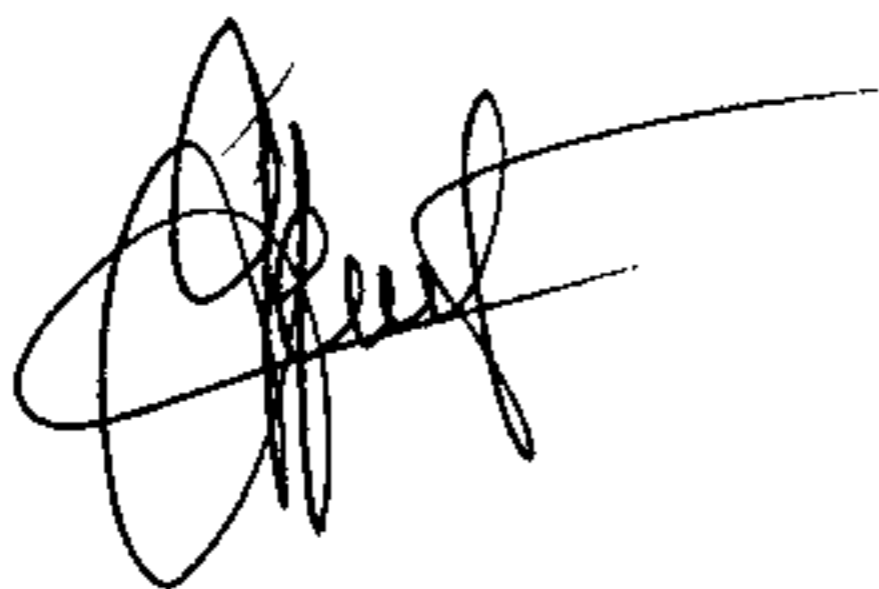
- Deux exemplaires du procès verbal enregistré de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TERROT.
- La copie de chaque récépissé de dépôt effectué le 20/11/2001 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de fusion auquel il n'a été apporté aucune modification
- Deux exemplaires des statuts tenant compte des modifications statutaires apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 2001.

*

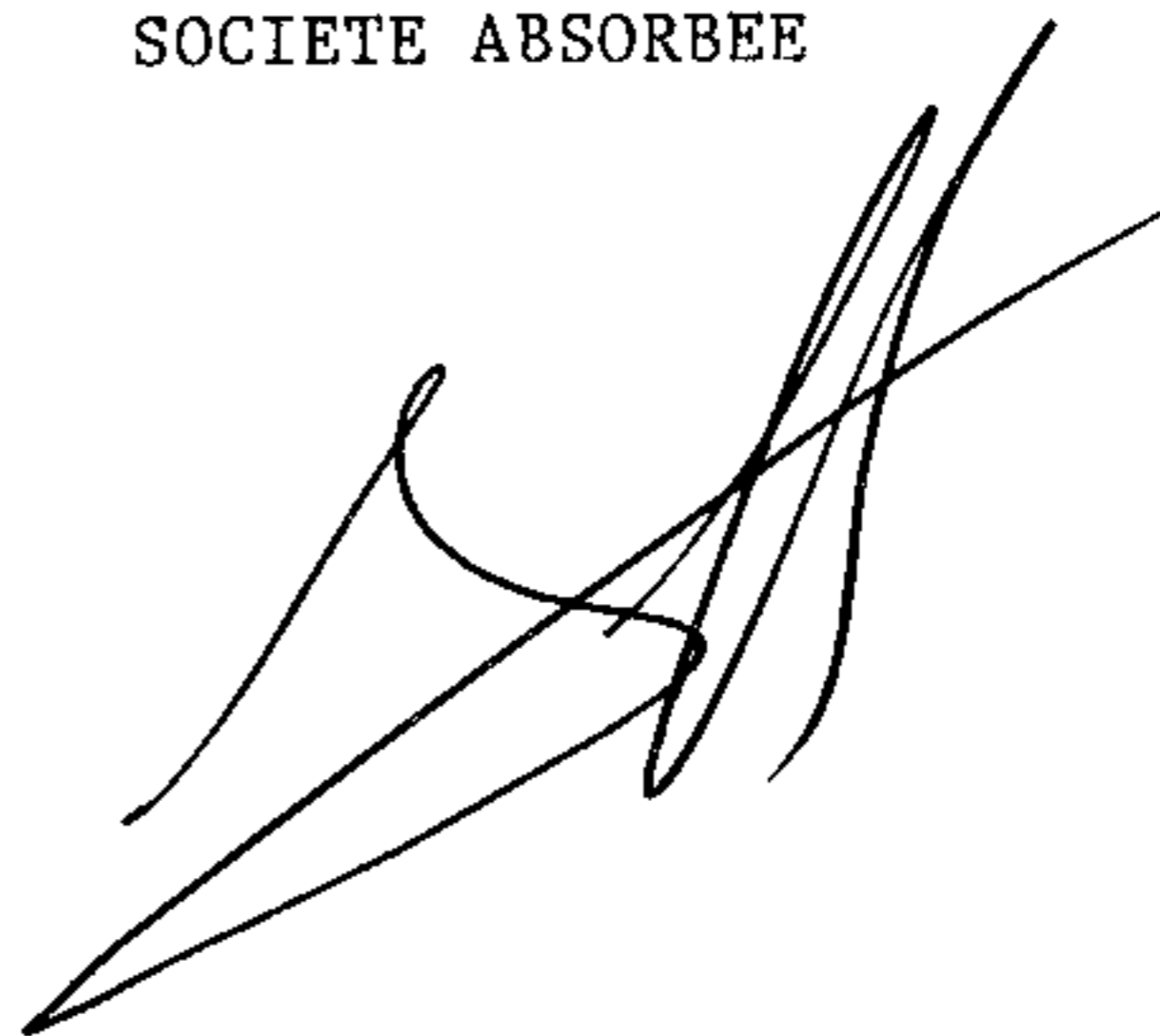
- DECLARATIONS : Ces faits exposés, les Soussignés déclarent et affirment que la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." par la Société TERROT, dans le cadre de l'article L 236-1 et suivants et L 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la Loi et aux règlements et que la Société ".S.E.M.I." se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

FAIT A PARIS
LE 07 JAN. 2002
EN CINQ EXEMPLAIRES

Monsieur Michel GELRUBIN
Président du DIRECTOIRE
de la société TERROT
SOCIETE ABSORBANTE



Monsieur Charles GELRUBIN
DIRECTEUR GENERAL
de la société "S.E.M.I."
SOCIETE ABSORBEE



TERROT
SOCIETE ANONYME
CAPITAL SOCIAL : 7.293.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 96, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS
RCS PARIS B 542 005 210 (54 B 00521)
SIRET N° 542 005 210 00019

-:-:-:-

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU DIRECTOIRE
DU 5 NOVEMBRE 2001

-:-:-:-

L'AN DEUX MILLE UN
ET LE CINQ NOVEMBRE A ONZE HEURES

Les membres du Directoire de la Société TERROT, Société Anonyme au capital social de 7.293.000 Francs, ayant son siège social sis : 96, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS, se sont réunis audit siège social sur convocation de leur Président.

- Sont présents :

- Monsieur Michel GELRUBIN
Président du Directoire
- Monsieur Charles GELRUBIN
Membre du Directoire

Monsieur Michel GELRUBIN préside la réunion et constate que le DIRECTOIRE réunit la présence effective de plus de la moitié de ses membres et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le DIRECTOIRE est réuni en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-ORDRE DU JOUR-

- Approbation de l'avant-projet du traité de fusion
- Délégation de pouvoirs à Monsieur Michel GELRUBIN, Président du Directoire, à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet
- Questions diverses.

*

Monsieur Michel GELRUBIN rappelle le projet de fusion envisagé entre la Société "S.E.M.I." et la société TERROT, aux termes de laquelle la Société TERROT absorberait la Société S.E.M.I.



Il rappelle qu'en date du 12 Septembre 2001 le Conseil de Surveillance a approuvé le principe de cette opération de fusion et a donné tous pouvoirs au DIRECTOIRE à l'effet de faire toutes les démarches, négociations, nécessaires à la réalisation de la fusion.

Il présente les conditions et modalités de l'opération telles qu'elles sont relatées dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture.

Il rappelle que cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification du groupe formé par les deux sociétés participantes.

Monsieur le Président précise que pour réaliser cette fusion-absorption la Société "S.E.M.I." ferait apport à la Société TERROT de la totalité de son actif à charge pour la Société TERROT de payer le passif de la Société S.E.M.I. ainsi que les frais consécutifs à sa dissolution.

Il indique que, dès lors que la Société TERROT détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la Société "S.E.M.I." et qu'elle les conservera jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la Société TERROT contre des actions de la société "S.E.M.I." en rémunération de son apport. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société TERROT à titre d'augmentation de son capital social contre des actions de la société "S.E.M.I. De ce fait, aucun rapport d'échange ne sera à déterminer.
- conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "S.E.M.I." ; en outre, l'intervention d'un commissaire à la fusion est écartée, seule la désignation d'un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports et les avantages particuliers éventuels est obligatoire.

A ce sujet, Monsieur le Président fait part que, selon Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 10 Octobre 2001, Monsieur Pierre SARDET du Cabinet MAZARS & GUERARD, 125, rue de Montreuil (75011) PARIS a été désigné en qualité de COMMISSAIRE AUX APPORTS.

Le patrimoine de la Société "S.E.M.I. à transmettre à la Société TERROT a été évalué sur sa VALEUR NETTE COMPTABLE au 31 DECEMBRE 2000, à l'exception des biens immobiliers qui, seuls, ont fait l'objet d'une réévaluation.

116  

A titre indicatif, les bases de ce projet pourraient être les suivantes :

- ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIÉTÉ "S.E.M.I." à la société TERROT :

- VALEUR TOTALE DES BIENS APPORTES :	14.918.733 F
- PASSIF PRIS EN CHARGE :	2.715.526 F

- ACTIF NET APPORTE :	12.203.207 F

L'opération dégagerait en outre un boni de fusion prévu comme devant s'élever à : 5.630.341 F correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable des actions de la Société "S.E.M.I." inscrites dans les écritures sociales de la société TERROT.

Ce boni de fusion serait inscrit au passif du bilan de la société TERROT, Société-Absorbante.

Fiscalement, la fusion serait placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les évaluations ci-dessus seront soumises à l'appréciation du Commissaire aux Apports, Monsieur Pierre SARDET, appelé à présenter un rapport sur le projet de fusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TERROT, Société-Absorbante.

*

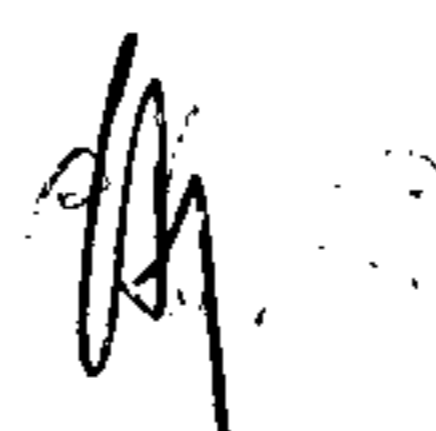
Puis, le Président précise que la date d'effet de la fusion serait fixée rétroactivement au PREMIER JANVIER 2001, les opérations réalisées par la Société "S.E.M.I." depuis cette date seront considérées comme accomplies par la Société TERROT.

En outre, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion absorption, la Société "S.E.M.I." sera de plein droit dissoute sans liquidation, et ce, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

D'autre part, à l'issue de la fusion, il serait nécessaire de proposer aux actionnaires les modifications statutaires suivantes :

- Réactualisation de l'objet social du fait de la fusion
- Conversion du capital social en EUROS.

*

16  

Après délibérations le DIRECTOIRE adopte les résolutions suivantes :

- PREMIERE RESOLUTION :

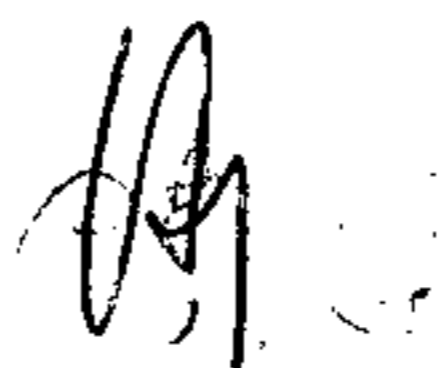
Après en avoir délibéré, les membres du Directoire approuvent le projet de contrat de fusion-absorption tel qu'il vient de lui être présenté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence, les membres du DIRECTOIRE délèguent à Monsieur Michel GELRUBIN, Président du DIRECTOIRE, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- passer avec la Société TERROT, sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette dernière, le contrat de fusion par absorption aux termes duquel la Société "S.E.M.I." apporterait à la société TERROT l'intégralité de son actif à charge pour cette dernière de payer le passif,
- obliger la Société "S.E.M.I." à toutes les garanties ordinaires et de droit ainsi qu'à toutes justifications nécessaires,
- fixer la date de la réalisation définitive de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société "S.E.M.I.",
- stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation des apports et de la fusion,
- prendre tout engagement au nom de la Société "S.E.M.I." notamment auprès des Administrations fiscales,
- remplir toutes formalités, notamment pour le dépôt et la publication du projet de traité de fusion,
- déposer le projet du traité de fusion au rang des minutes d'un Notaire en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière pour les biens immobiliers transmis ;
- établir et signer la déclaration de régularité et de conformité ;
- au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part de créanciers éventuels, intervenir dans toutes procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties,



- aux effet ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

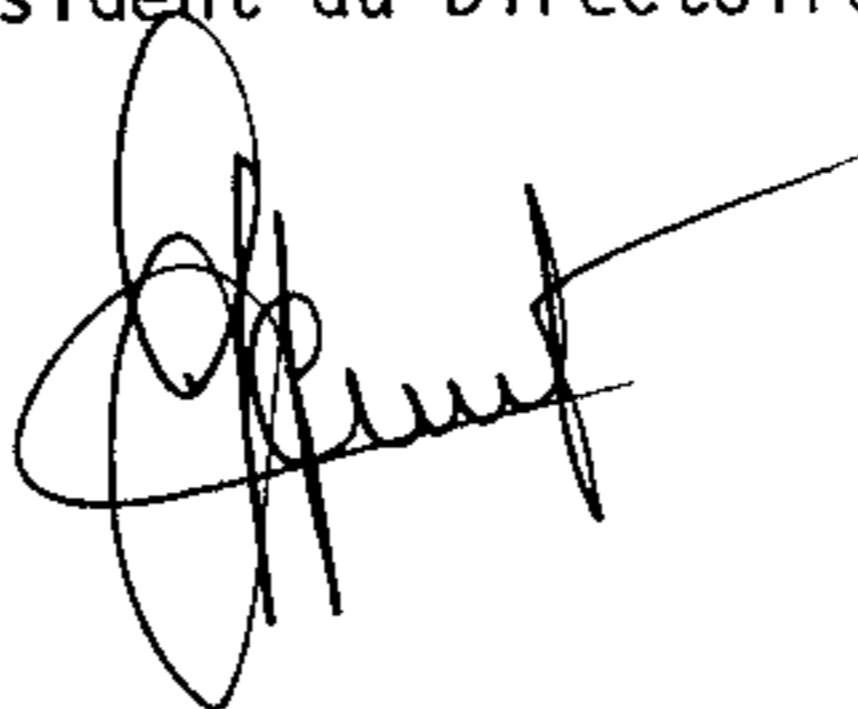
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal qui, après lecture, est signé par les membres du Directoire.

Monsieur Michel GELRUBIN
Président du Directoire



Monsieur Charles GELRUBIN
Membre du Directoire



SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL
"SEMI"
SOCIETE ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 300.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 94, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS

RCS PARIS B 712 010 057 (71 B 01005)
SIRET 712 010 057 00016

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 NOVEMBRE 2001

L'AN DEUX MILLE UN
ET LE CINQ NOVEMBRE A DIX HEURES

Les Administrateurs de la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL
"SEMI" se sont réunis au siège social de la société sur convocation
du Président.

Sont présents :

- Monsieur Michel GELRUBIN,
Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Charles GELRUBIN
Administrateur
Directeur Général
- Madame Bajla GELRUBIN
Administrateur

Monsieur Michel GELRUBIN préside la réunion et constate, d'après
le registre de présence qui a été signé par les membres du conseil
d'administration en entrant en séance, que tous les administrateurs
sont présents.

En conséquence le Conseil peut valablement délibérer.



Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration a été convoqué aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Approbation de l'avant-projet du traité de fusion
- Délégation de pouvoirs à Monsieur Charles GELRUBIN, Directeur Général, à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet
- Questions diverses.

*

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration l'opération de fusion envisagée entre la Société "S.E.M.I." et la société TERROT, aux termes de laquelle la Société TERROT absorberait la Société S.E.M.I.

Il présente au Conseil d'Administration les conditions et modalités de l'opération telles qu'elles sont relatées dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture.

Cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification du groupe formé par les deux sociétés participantes.

Monsieur le Président précise que pour réaliser cette fusion-absorption la Société "S.E.M.I." ferait apport à la Société TERROT de la totalité de son actif à charge pour la Société TERROT de payer le passif de la Société S.E.M.I. ainsi que les frais consécutifs à sa dissolution.

Il indique que, dès lors que la Société TERROT détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la Société "S.E.M.I." et qu'elle les conservera jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la Société TERROT contre des actions de la société "S.E.M.I." en rémunération de son apport. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société TERROT à titre d'augmentation de son capital social contre des actions de la société "S.E.M.I. De ce fait, aucun rapport d'échange ne sera à déterminer.

- conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "S.E.M.I." ; en outre, l'intervention d'un commissaire à la fusion est écartée, seule la désignation d'un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports et les avantages particuliers éventuels est obligatoire.

A ce sujet, Monsieur le Président fait part que, selon Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 10 Octobre 2001, Monsieur Pierre SARDET du Cabinet MAZARS & GUERARD, 125, rue de Montreuil (75011) PARIS a été désigné en qualité de COMMISSAIRE AUX APPORTS.

Le patrimoine de la Société "S.E.M.I." à transmettre à la Société TERROT a été évalué sur sa VALEUR NETTE COMPTABLE au 31 DECEMBRE 2001, à l'exception des biens immobiliers qui, seuls, ont fait l'objet d'une réévaluation.

A titre indicatif, les bases de ce projet pourraient être les suivantes :

- <u>ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE "S.E.M.I." :</u>	
- VALEUR TOTALE DES BIENS APPORTES :	14.918.733 F
- PASSIF PRIS EN CHARGE :	2.715.526 F

- ACTIF NET APPORTE :	12.203.207 F

L'opération dégagerait en outre un boni de fusion prévu comme devant s'élever à : 5.630.341 F correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable des actions de la Société "S.E.M.I." inscrites dans les écritures sociales de la société TERROT.

Ce boni de fusion serait inscrit au passif du bilan de la société TERROT, Société-Absorbante.

Fiscalement, la fusion serait placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les évaluations ci-dessus seront soumises à l'appréciation du Commissaire aux Apports, Monsieur Pierre SARDET, appelé à présenter un rapport sur le projet de fusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TERROT, Société-Absorbante.

*

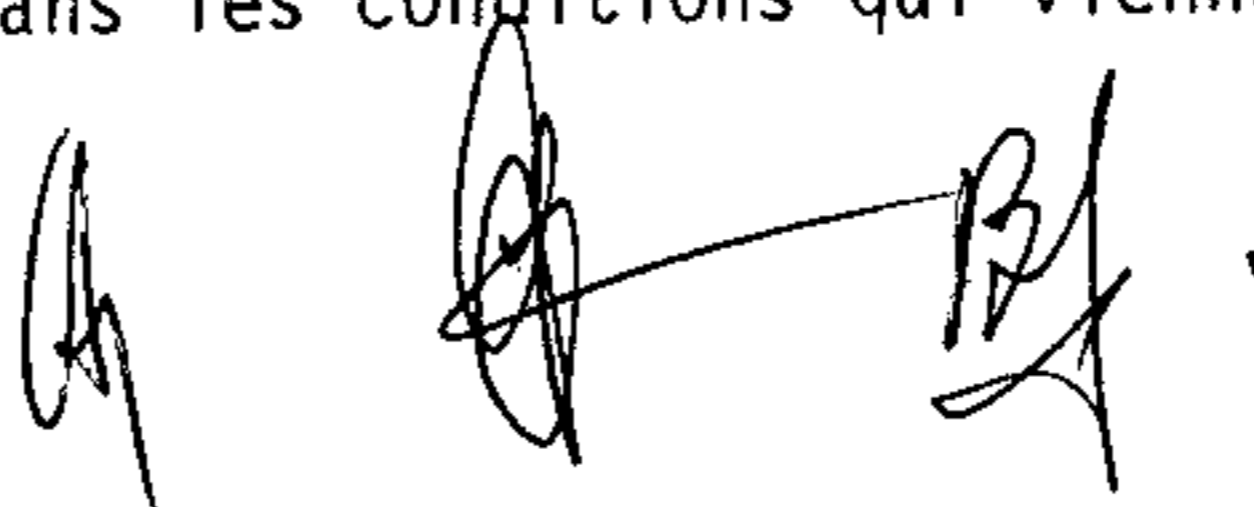
Puis, le Président précise que la date d'effet de la fusion serait fixée rétroactivement au PREMIER JANVIER 2001, les opérations réalisées par la Société "S.E.M.I." depuis cette date seront considérées comme accomplies par la Société TERROT.

En outre, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion absorption, la Société "S.E.M.I." sera de plein droit dissoute sans liquidation, et ce, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

*

Ceci étant exposé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration de l'avant-projet du contrat de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Monsieur Charles GELRUBIN propose ensuite au Conseil qu'il lui soit donné tous pouvoirs à l'effet de poursuivre les négociations en vue de les mener à terme dans les conditions qui viennent d'être définies.



Après examen et échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

- PREMIERE RESOLUTION :

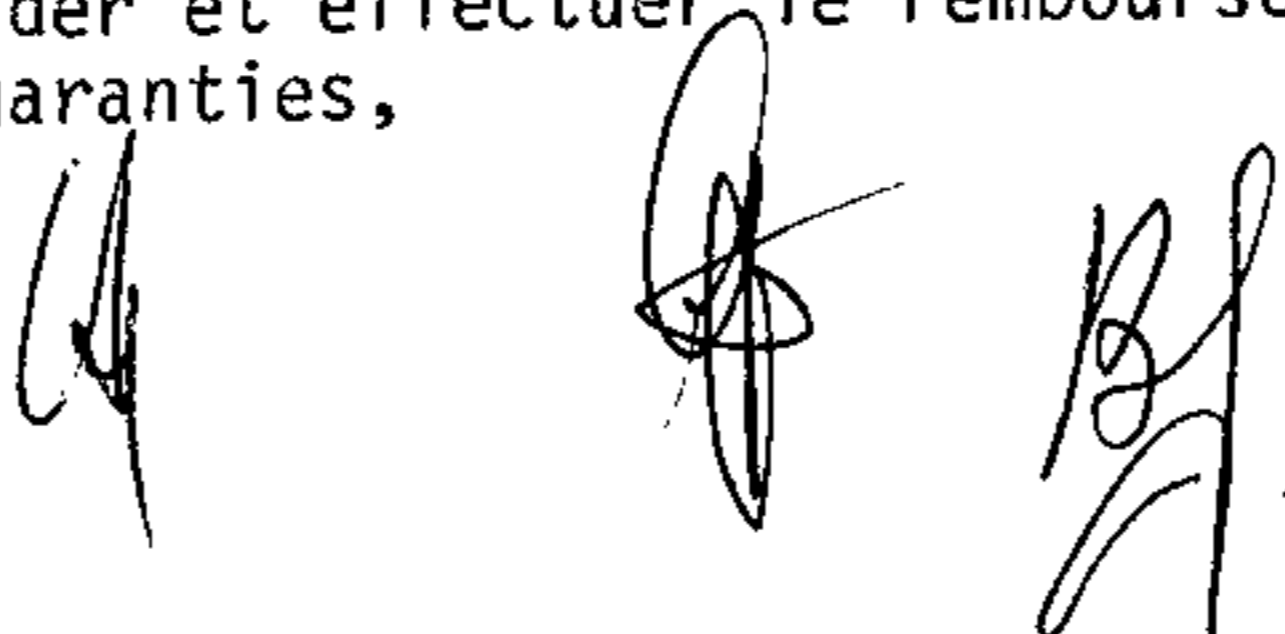
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration donne son accord au projet de contrat de fusion-absorption tel qu'il vient de lui être présenté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence, le conseil d'administration délègue à Monsieur Charles GELRUBIN, Directeur Général, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- passer avec la Société TERROT, sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette dernière, le contrat de fusion par absorption aux termes duquel la Société "S.E.M.I." apporterait à la société TERROT l'intégralité de son actif à charge pour cette dernière de payer le passif,
- obliger la Société "S.E.M.I." à toutes les garanties ordinaires et de droit ainsi qu'à toutes justifications nécessaires,
- fixer la date de la réalisation définitive de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société "S.E.M.I.",
- stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation des apports et de la fusion,
- prendre tout engagement au nom de la Société "S.E.M.I." notamment auprès des Administrations fiscales,
- remplir toutes formalités, notamment pour le dépôt et la publication du projet de traité de fusion,
- déposer le projet du traité de fusion au rang des minutes d'un Notaire en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière pour les biens immobiliers transmis ;
- établir et signer la déclaration de régularité et de conformité ;
- au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part de créanciers éventuels, intervenir dans toutes procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties,



- aux effet ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

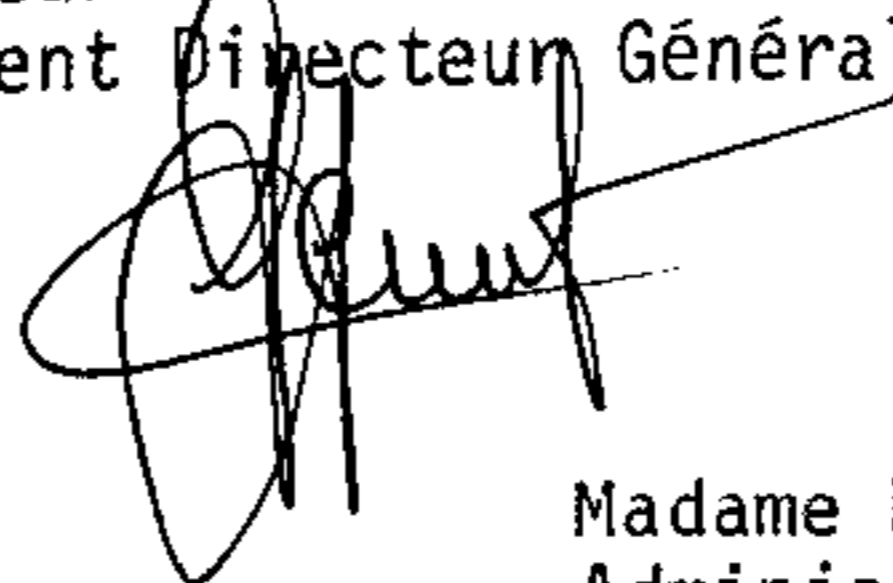
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

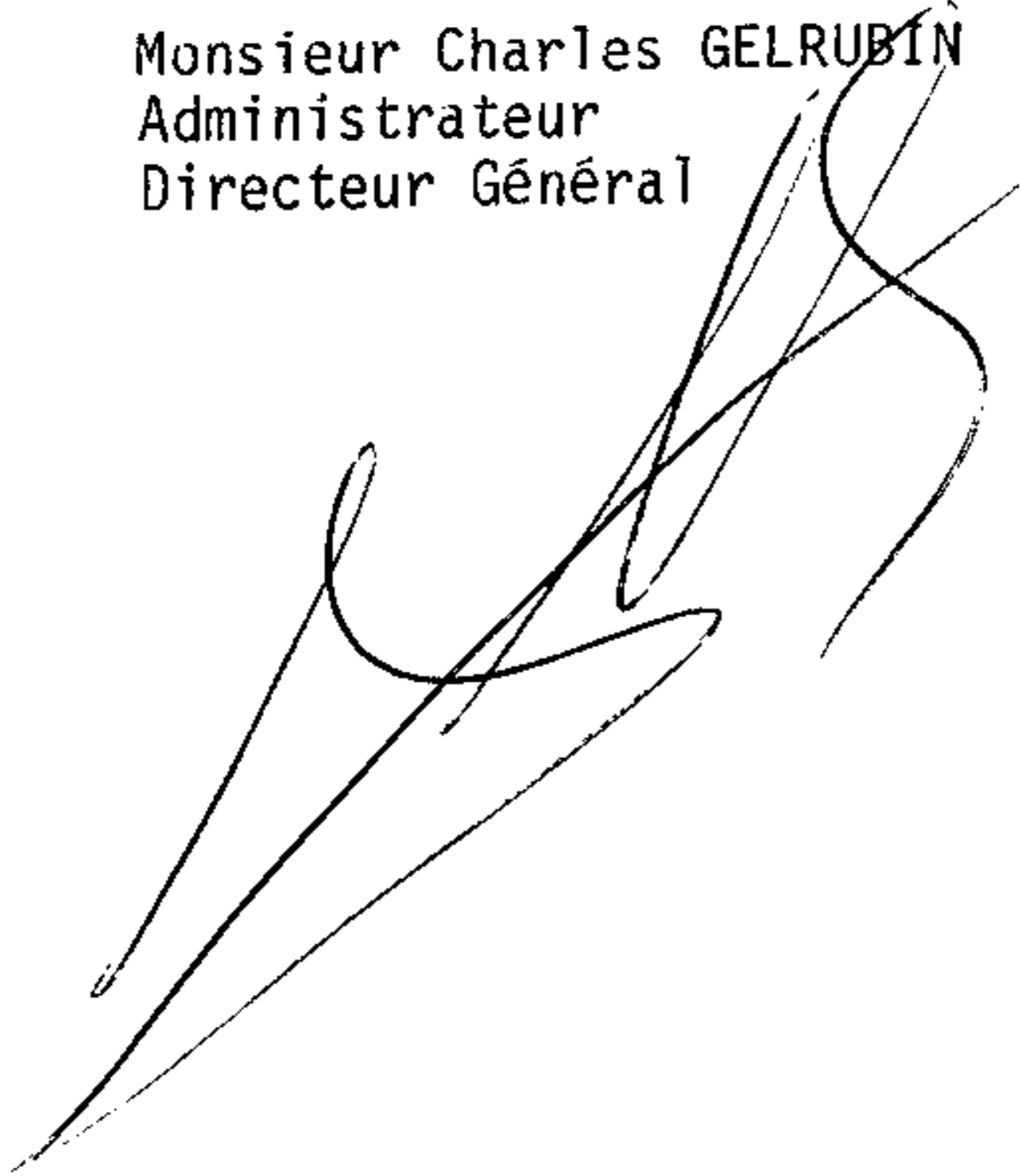
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal qui, après lecture, est signé par les Administrateurs présents.

Monsieur Michel GELRUBIN
Président Directeur Général



Monsieur Charles GELRUBIN
Administrateur
Directeur Général



Madame Bajlã GELRUBIN
Administrateur



T E R R O T

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

S T A T U T S

--:--:--

T E R R O T
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1.115.400 EUROS
SIEGE SOCIAL : 96, Boulevard de Sébastopol (75003) PARIS

RCS PARIS B 542 005 210 (54 B 00521)
SIRET N° 542 005 210 00019

-:-:-:-

S T A T U T S

-:-:-:-

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 NOVEMBRE 1999 les actionnaires de la société TERROT ont transformé la Société Anonyme à Conseil d'Administration qui existait entre-eux en SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance :

- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE

-:-

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui sera régie par les Lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, le commerce de gros, demi-gros, détail, ventes, commissions, représentation de toutes marchandises, de tous articles de bonneterie, tricots, tissus et fournitures,

L'entretien, la réparation, la garantie, soit directement soit pour le compte de tiers, de tous matériels industriels ou autres,

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location desdits matériels,

Le dépôt, l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets et marques de fabrique pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société à pour dénomination sociale : "T E R R O T"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou initiales "S.A." à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

- 96, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut établir des succursales, Bureaux ou Agences, partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de la date de son immatriculation le 15 AVRIL 1954.

Elle expirera le 14 AVRIL 2053, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

.../...

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

-:-

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT EUROS (1.115.400 Euros).

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENTS ACTIONS (42.900) de VINGT SIX EUROS (26 E) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

I.- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 et 154 et suivants du Décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufuitier.

II.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit et, ce, conformément aux dispositions des articles 215 et suivants de la Loi du 26 Juillet 1966 et 179 et suivants du Décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire tous pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction du capital social.

En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire. Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription au moment de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, lors de la souscription à une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

b) Actions d'apport : Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- I. - FORME

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

II.- CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

a) Agrément :

La cession d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption :

1) A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et la société doit notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

2) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Directoire est tenu, dans le délai de quinze jours, à l'expiration du délai ci-dessus, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour leur réponse sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Directoire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve de l'autorisation du Conseil du Conseil de Surveillance telle que prévue à l'article 16 des présents statuts.

3) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Directoire dans les conditions ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions aux prix fixé par expert.

4) La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'a pas été réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

6) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

7) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

8) Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle comporte de plein droit adhésion aux statuts et donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions fixées par la Loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article 32 des présents statuts.

II. - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

III. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V.- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II.- Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblée générales extraordinaires.

*

.../...

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

-:-

Article 13 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire composé de DEUX MEMBRES au moins et de CINQ MEMBRES au plus choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un Conseil de Surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du Directoire conformément à la Loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Article 14 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DU DIRECTOIRE

I.- NOMINATION :

Le Directoire est nommé pour une durée de QUATRE ANS par le Conseil de Surveillance, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des Administrateurs de Sociétés Anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la Société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'art. 220 de la Loi du 24 Juillet 1966, ou si elle est membre du Conseil de Surveillance.

Sous réserve des exceptions légales, aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle occupe déjà deux autres postes dans les directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres Sociétés Anonymes.

Par contre, chaque directeur peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

En outre chaque membre du Directoire devra être âgé de moins de SOIXANTE QUINZE ANS (75). Si en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le directeur intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur dans les conditions prévues au présent article.

II.- REVOCAATION :

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance, sans préavis. Toutefois, le Conseil de Surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise.

III.- DEMISSION :

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

Article 15 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I.- PRESIDENCE - REPRESENTATION -

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques et portent le titre de DIRECTEURS.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président qui porte alors le titre de Président et Directeur Général.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de "Directeur Général".

II.- REUNIONS - CONVOCATION - QUORUM - MAJORITE - PROCES VERBAUX :

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou, à défaut, par deux de ses membres au moins, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Il peut être convoqué par tous moyens, même verbalement.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un Secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors du Directoire.

Article 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I.- POUVOIRS :

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois il ne peut, SANS L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, accomplir les actes suivants :

- toute cession d'immeuble
- tout achat ou vente de fonds de commerce
- toute cession d'actions de la société à un tiers dans le cas de la procédure de rachat à la suite du refus d'agrément par l'assemblée générale extraordinaire et, ce, conformément au 2) "Procédure d'Agrément" de l'article 10 des présents statuts.
- toute cession totale ou partielle de participation détenue par la Société
- toute prise de participation dans une autre société
- tout emprunt contracté par la Société d'un montant supérieur à DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs).
- toute constitution de sûretés, ainsi que tout cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la Société
- la création ou la dissolution de filiale
- toute décision relative à toute proposition de fusion, de scission ou d'apport partiel et plus généralement à toute modification des statuts
- toute décision relative à l'introduction ou au retrait de la Société en Bourse

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers.

En conséquence, et sous réserve des limitations ci-dessus, chaque Directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet.

II.- OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE :

I.- Rapport trimestriel :

Une fois par trimestre au moins le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Ce rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou les difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire sous sa responsabilité.

II.- Comptes annuels :

Dans le délai de trois mois après la clôture de chaque exercice social, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son rapport de gestion destiné à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

III.- Comptes de gestion prévisionnels :

Si la Société répond à l'un des critères définis par l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Directoire est tenu d'établir les documents de gestion prévisionnelle et selon la périodicité prévus par l'article 244.1 dudit Décret.

IV.- Convocation des actionnaires :

En outre, le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Article 17 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 18 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de TROIS membres.

Conformément à la Loi ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser vingt-quatre membres sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

I.- NOMINATION :

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de SIX ANS, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils prendront le titre de "Conseillers".

Ils sont rééligibles.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins UNE ACTION de la Société. Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'accès aux fonctions de Conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Un salarié de la Société ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Le représentant permanent est soumis aux conditions d'âge des Conseillers personnes physiques.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donnée pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

II.- LIMITE D'AGE :

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 95 ANS ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Conseiller en fonction vient à dépasser l'âge de QUATRE VINGT QUINZE ANS (95), la proportion du tiers est dépassée, le Conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III.- DEMISSION - VACANCE :

Lorsqu'un Conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations provisoires dès lors que le nombre des Conseillers restant en exercice reste supérieur ou égal au minimum légal.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois (minimum légal) la cooptation est impossible et le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

IV.- REVOCAION :

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 19 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I.- PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE :

Le Conseil de Surveillance élit un Président et un Vice-Président, personnes physiques, choisis parmi ses membres. Ils exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Les pouvoirs du Vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du Vice-Président.

II.- REUNIONS DU CONSEIL :

Le Président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par lettre simple.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance, lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

III.- QUORUM - MAJORITE :

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

En cas de partage des voix celle du Président ou du Vice Président est prépondérante.

IV.- REPRESENTATION :

Tout conseiller peut donner mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

V.- PROCES VERBAUX :

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès verbal des délibérations établi sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance et, éventuellement du Secrétaire du Conseil.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous moyens appropriés le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16 accomplies par le Directoire.

Il autorise également, préalablement, les conventions visées à l'article 22 des présents statuts.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création, en son sein, de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la Loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - REMUNERATION DES CONSEILLERS

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire consentir un contrat de travail après sa nomination au Conseil. Cependant, le nombre de ces salariés ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée au Conseillers autres que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

I.- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE :

a) Conventions soumises à autorisation : Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, conseiller, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

b) Conventions non soumises à autorisation : Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II.- CONVENTIONS INTERDITES :

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

- :-

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I.- NOMINATION :

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX EXERCICES ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II.- FONCTIONS - CONVOCATION :

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du Directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du Directoire, et ce, trois jours au moins avant la date de la tenue de ladite réunion.

Les commissaires aux comptes peuvent également être convoqués à toute réunion du Conseil de Surveillance où leur présence paraît opportune. La convocation leur est adressée en même temps que celle des membres du Conseil de Surveillance.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

-:-

Article 24 - PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 25 - FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires
- les assemblées générales extraordinaires
- les assemblées générales à forme constitutive

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I.- ROLE ET COMPETENCE :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la Loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de cet exercice. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

II.- QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. ROLE ET COMPETENCE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider totalement la transformation de la Société en Société d'une autre forme civile ou commerciale.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II.- QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TIERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE A FORME CONSTITUTIVE

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibératrice ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 29 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, LA MOITIE, et sur deuxième convocation, LE QUART des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I.- LA CONVOCATION :

L'assemblée générale est convoquée par LE DIRECTOIRE.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- . Par les commissaires aux comptes.
- . Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- . Par les liquidateurs.

La convocation est faite dans les conditions de forme et délais prévus par la Loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

II.- LIEU DE REUNION :

Les assemblée générales sont réunies au Siège Social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions légales ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au Siège Social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. - Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

II.- Représentation des actionnaires :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour une seule assemblée.

III. - Vote par correspondance :

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Article 33 - FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée générale il est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

Article 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou par un Conseiller délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 35 - DROIT DE VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 36 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au Siège Social dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de procès verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou par le Vice-Président ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de Séance. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

Article 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

*

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS REPARTITION DES BENEFICES

- :-

- Article 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence LE 1er JANVIER de chaque année et finit le 31 DECEMBRE de l'année suivante.

- Article 39 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le DIRECTOIRE dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels ; le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle est annexé au bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 40 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distributable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I.- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II.- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes, à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et qu'il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 10 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

*

.../...

TITRE VII

PERTES DES CAPITAUX PROPRES

DISSOLUTION - LIQUIDATION

-:-

Article 42 - PERTES DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'art. 71 de la Loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

II.- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
31 DECEMBRE 2001

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE
Michel GELRUBIN

